

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 18 NOV. 2013

Service de l'Evaluation, du Développement  
et de l'Aménagement Durables

## Avis de l'autorité environnementale

### Défrichement dans le cadre d'un projet de ZAC Parc d'innovation des Plutons sur les communes de Meroux et Bourogne (90)

Pour réaliser le projet de Parc d'innovation des Plutons, la communauté d'agglomération belfortaine (CAB) a opté pour une opération sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC).

A ce titre, ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact et a été soumis à avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (l'autorité environnementale, à savoir en l'espèce, le préfet de région). Cet avis a été émis en date du 28 octobre 2013.

Ce projet étant situé en partie en espace forestier, il nécessite en outre une opération de défrichement, sur une surface de 8 ha 75 sur les 29 ha de la surface totale du projet (dont 33 % seront réellement aménagés).

Le projet relève à ce titre de la rubrique n°51 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement de la catégorie des projets soumis au cas par cas, le défrichement étant inférieur à 25 ha. A l'issue de la démarche cas par cas, l'autorité environnementale (Ae) a rendu une décision en date du 21 mai 2013 soumettant le projet à étude d'impact dans le cadre de la procédure de défrichement.

Dès lors, en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, ce projet fait également l'objet d'un avis de l'Ae dans ce cadre. Celle-ci a été saisie en ce sens le 19 septembre 2013, et dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour émettre son avis.

Cet avis vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est publié sur le site internet de la DREAL Franche-Comté. L'avis est également porté à la connaissance du public par le pétitionnaire qui devra indiquer de quelle manière il a été tenu compte de cet avis dans son projet final.

Parallèlement à cette procédure de défrichement, le projet fait également l'objet :

- de la procédure « ZAC » évoquée, qui a fait l'objet de l'avis de l'Ae du 28 octobre 2013 ;
- d'une demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

L'étude d'impact du dossier de défrichement est identique à celle déposée dans le dossier ZAC. Le présent avis ne revient donc pas sur l'ensemble des points abordés dans le cadre de l'avis de l'Ae précédent. Toutefois, certaines mesures compensatoires font l'objet de remarques complémentaires :

- concernant la compensation de la perte d'habitats boisés, les bois proposés en compensation passeraient d'un plan simple de gestion à un régime forestier. L'Ae s'interroge sur la plus-value écologique de ce changement, et suggère des précisions sur ces modes de gestion explicitant l'intérêt de cette modification pour les boisements et les espèces ;
- concernant la compensation de la perte d'habitats ouverts et arbustifs, des précisions devront être apportées sur la compensation de la perte d'habitats des oiseaux communs (perte de 14 ha) ;
- de manière générale, l'ensemble des mesures liées à la perte des espaces boisés et plus particulièrement à la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats seront encadrées par le biais des instructions des demandes d'autorisation de défrichement et de dérogation espèces protégées.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT